CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.812 du 19 juin 2012

A. 199.705/XI-17.928

En cause : **SCHIARATURA** Sylvie,
ayant élu domicile chez
Me F. LAUVAUX, avocat,
rue de la Science 46
6000 Charleroi,

contre :

la Haute École Léonard de Vinci,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 mars 2011 par Sylvie SCHIARATURA, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la délibération du 31.01.2011 du jury d'examens de la troisième année de Bachelier, section normale préscolaire, de l'ASBL École Normale Catholique du Brabant wallon, Institut d'Enseignement Supérieur Pédagogique, en abrégé ENCBW-IESP, […] au terme de laquelle la requérante est refusée au terme de l'année académique 2009-2010»;

Vu l'arrêt n° 215.011 du 8 septembre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 18 novembre 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT